

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU C. C. A. S. DE LA COMMUNE DE SOREDE
N° 7.5 - 25.05**

Séance du Lundi 15 septembre 2025

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION « ENTRAIDE ET PARTAGE »

Nombre de Membres : 17
Afférents au C.C.A.S. : 17
En exercice : 17
Qui ont pris part à la délibération : 9
Date de la Convocation : 09 septembre 2025
Date d'affichage : 09 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 15 septembre à 17 heures 30, le C.C.A.S. de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mireille MESTRES

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Marie-José MARY, Julien DAMONTE, Anne CAVAILLÉ, Yvette PÉRIOT, André VALADE, Hilali DAROUÉCHI, Nicole LAJOINIE.

Absents : Anne-Marie BRUNIE, Delphine COVILI, Béatrice DELAUNAY Céline FIGUERAS, Karine GLAZIOU, Vincent PHILIPPE, Marie SCHMIDT, Elyane XENE.

Mme Marie-José MARY a été élue secrétaire.

M. DAMONTE donne un compte rendu sur l'association « entraide et partage » très active (160 bénéficiaires). Ils demandent une subvention de 800€.

- **L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**
- Approuve le versement d'une subvention de 800€ à l'association « Entraide et partage »
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget primitif de l'exercice en cours

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Délibération affichée du 07.10.2025
AU

SOREDE, le 06 octobre 2025

Le Président



Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/10/2025

Application agréée E-impôts.com

99_DF-004-24000001-2425100-DEL15_02-02